



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°04-2023-329

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-12-26-00001 - Décision n°2023-360-004 du 26 décembre 2023 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024 (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-12-26-00002 - Arrêté préfectoral n°2023-360-005 du 26 décembre 2023 autorisant le bénéficiaire, Stéphane ESTUBLIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (4 pages)

Page 8

sous-préfecture de Castellane /

04-2023-12-26-00003 - Arrêté préfectoral n°2023-360-007 du 26 décembre 2023 portant refus de renouvellement de l'homologation de la piste de motocross sise sur la commune de Volx (2 pages)

Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-26-00001

Décision n°2023-360-004 du 26 décembre 2023
fixant la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur pour l'année 2024

Digne-les-Bains, le 26 DEC. 2023

2023-360-004
DÉCISION N° ✓ fixant la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024

**Le Président de la commission départementale
chargé d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4 modifié, R. 123-34, D. 123-3 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-343-007 du 8 décembre 2020 portant renouvellement partiel de la composition nominative de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-281-002 du 8 octobre 2021 portant renouvellement général de la composition nominative de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ,
- VU les candidatures reçues au titre de l'inscription ou de la réinscription sur la liste d'aptitude 2024 ;
- VU le résultat des délibérations de la commission départementale des Alpes-de-Haute-Provence chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024 qui s'est tenue le 12 décembre 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteur est modifiée, pour l'année 2023, comme suit

	NOM PRENOM	QUALITE
1	Monsieur Christophe BONNET	Guide naturaliste Vétérinaire
2	Madame Violaine BOUSQUET	Ingénieur agronome
3	Monsieur Michel BOUZON	Contrôleur divisionnaire des TPE en retraite
4	Monsieur Bernard BREYTON	Retraité de la fonction publique Etat - Sous-préfet honoraire
5	Madame Françoise BROILLIARD	Architecte en retraite
6	Monsieur Alain COMBES	Ingénieur pont et chaussées en retraite
7	Monsieur Didier CROZES	Fonctionnaire préfecture en retraite
8	Monsieur Vincent DELCROIX	Ingénieur dans la conception et la mise en œuvre de centrales nucléaires
9	Monsieur Marc DUBOIS	Administrateur des finances de grands groupes industriels en retraite
10	Monsieur Yvon DUCHÉ	Retraité Ingénieur des travaux et des eaux et forêts
11	Madame Marie-Jeanne GOTTA- KERVEGANT	Ingénieur Centre Nucléaire de Cadarache

12	Monsieur Jean HEULIN	Ingénieur de l'état en retraite
13	Monsieur Michel INGRAND	Cadre technique de l'ONF
14	Monsieur Yves-Loïc KERVEGANT	Ingénieur métallurgiste en retraite
15	Madame Marie-Aline LAMBERT	Expert agricole, foncier et immobilier
16	Monsieur Philippe LEHOUX	Retraité de la fonction publique
17	Monsieur Jean-Louis MAILLAND	Retraité de l'office national des forêts
18	Monsieur Philippe MARIE	Retraité ministère de la santé
19	Monsieur Michel MILANDRI	Retraité du bâtiment et des travaux publics
20	Monsieur Joseph NESCI	Urbaniste retraité
21	Monsieur Jérôme NICOLAS	Ingénieur environnement
22	Monsieur Gérard PICARD	Ingénieur sûreté nucléaire en retraite
23	Monsieur Noël PITON	Ingénieur agronome en retraite

24	Monsieur Alex SICILIANO	Agent de développement et formateur en milieu rural
25	Madame Michelle TEYSSIER	Cadre administratif en retraite

ARTICLE 2 :

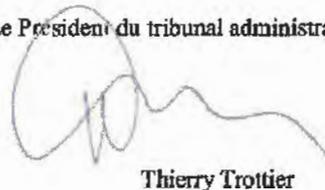
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Cette décision, arrêtée à 25 commissaires enquêteurs, est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle pourra être consultée sur le site www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, en préfecture (bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement) ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Marseille.

Le Président du tribunal administratif de Marseille,



Thierry Trottier

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-26-00002

Arrêté préfectoral n°2023-360-005 du 26 décembre 2023 autorisant le bénéficiaire, Stéphane ESTUBLIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Digne-les-bains le 26 DEC. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-360-005

Autorisant le bénéficiaire, ESTUBLIER Stéphane, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 14/12/2023, par le bénéficiaire, ESTUBLIER Stéphane, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 – mél : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, ESTUBLIER Stephane, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, ESTUBLIER Stephane, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, ESTUBLIER Stephane, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, ESTUBLIER Stéphane, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Barrême, Digne-les-Bains, Senez ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 14/12/2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,


Catherine GAILDRAUD

sous-préfecture de Castellane

04-2023-12-26-00003

Arrêté préfectoral n°2023-360-007 du 26
décembre 2023 portant refus de renouvellement
de l'homologation de la piste de motocross sise
sur la commune de Volx

Affaire suivie par Mme C. Talagrand
Tél. : 04 92 36 77 63
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **26 DEC. 2023**

ARRETE PREFECTORAL n° 2023-360-007

portant refus de renouvellement de
l'homologation de la piste de motocross
sise sur la commune de VOLX

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Vu le Code du Sport et notamment l'article R 331-35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-306-003 du 02 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-062-004 du 03 mars 2023 portant composition de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-212-004 du 31 juillet 2017 portant renouvellement de l'homologation de la piste de motocross sise sur la commune de Volx pour une période quatre ans ;

Vu les attestations de mise en conformité du site de la direction des sports et de la réglementation de la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'exploitant ;

Considérant la demande formulée ainsi que l'ensemble des pièces versées au dossier par M. Michel ICARD, président du moto-club Volx Villeneuve, en vue du renouvellement de l'homologation de la piste de motocross, le 20 septembre 2023 ;

Considérant les consultations et avis recueillis auprès du colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, de la directrice départementale des Territoires, du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et du maire de la commune de Volx ;

Considérant le courrier de la mairie de Volx en date du 20 février 2020 notifiant au moto-club Volx Villeneuve le non-renouvellement de la convention de mise à disposition du terrain communal situé lieu-dit le Plan 04 130 Volx ;

Considérant les courriers de madame la sous-préfète de Castellane en date du 03 octobre 2023 et du 19 octobre 2023 demandant au moto-club de cesser toutes activités sur la piste de motocross non homologuée ;

Considérant les renseignements administratifs de la gendarmerie en date du 21 octobre 2023, du 29 octobre 2023 et du 02 novembre 2023 constatant l'exploitation de la piste de motocross par le moto-club ;

Considérant après constatation de la commission départementale de sécurité routière lors de la visite, que les prescriptions émises dans l'arrêté préfectoral n°2017-212-004 n'ont pas été appliquées ;

Considérant le jugement du 03 août 2023 du juge de l'exécution qui accorde un sursis à l'expulsion jusqu'au 3 août 2024 ;

Considérant l'avis défavorable des membres de la commission départementale de sécurité routière réunie le 04 décembre 2023 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – La demande homologation sollicitée par le moto-club Volx Villeneuve pour la piste de motocross située lieu-dit le plan 04 130 VOLX, est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA 13 002 MARSEILLE. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

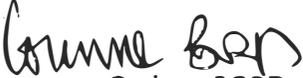
ARTICLE 3 - La sous-préfète de Castellane, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et Secours, la directrice départementale des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Michel ICARD

Président du Moto-club Volx Villeneuve

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Castellane


Corinne BORD